



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Allocation de rentrée scolaire 2021 (ARS) : pour qui, quand et combien ?

Publié le 30 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La question : « *Je commence à organiser la rentrée scolaire de mes enfants, connaît-on la date de versement de l'allocation rentrée scolaire (ARS) et quels sont les montants prévus cette année ?* »

La réponse de Service-Public : « *L'allocation rentrée scolaire (ARS) est versée le mardi 17 août 2021 en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique). Le versement a lieu le mardi 3 août 2021 dans les départements de Mayotte et de la Réunion. Le plafond de ressources des familles varie en fonction du nombre d'enfants à charge au 31 juillet 2021 et le montant de l'allocation en fonction de l'âge des enfants.* »

L'ARS est une aide destinée aux parents qui ont de faibles revenus pour leur permettre de faire face aux dépenses de la rentrée scolaire (fournitures scolaires, matériel, vêtements). Elle bénéficie cette année à environ 3 millions de familles.

### L'ARS est attribuée sous certaines conditions :

- Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans (pour la rentrée scolaire 2021, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2015).
- Votre enfant doit être inscrit dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé, ou encore auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le Centre national d'enseignement à distance (Cned). En revanche, cette allocation n'est pas attribuée quand l'enfant est instruit au sein de sa famille.
- Si votre enfant est confié par le juge à l'aide sociale à l'enfance (Ase) ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, son allocation de rentrée scolaire sera conservée sur un compte bloqué auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Elle sera versée à votre enfant, à sa demande, quand il sera majeur, pour l'accompagner dans son autonomie.

### Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant :

Montant de l'ARS selon l'âge de l'enfant au 31 décembre 2020

Âge de l'enfant	Montant
6 à 10 ans	370,31 €
11 à 14 ans	390,74 €
15 à 18 ans	404,28 €

À Mayotte, d'autres plafonds de ressources s'appliquent et l'allocation de rentrée scolaire concerne les enfants et les jeunes âgés de 6 à 20 ans.

### Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond qui dépend du nombre d'enfants à charge :

Plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS

Nombre d'enfants à charge	Ressources 2019
Pour 1 enfant	25 319 €
Pour 2 enfants	31 162 €
Pour 3 enfants	37 005 €
Enfant à charge supplémentaire	+ 5 843 €

En cas de léger dépassement du plafond, une allocation dégressive appelée allocation différentielle, calculée en fonction des revenus, peut être versée.

#### Rappel :

- Si vous n'êtes pas encore allocataire, vous devez télécharger un formulaire de demande de prestation sur le site de la Caf dans la rubrique « *Mes services en ligne* », l'imprimer et le renvoyer rempli à votre Caf.
- Si vous êtes déjà allocataire et si vous y avez droit, l'ARS est versée automatiquement pour vos enfants qui auront de 6 à 15 ans au plus tard le 31 décembre suivant la rentrée et pour chaque enfant né après cette date et déjà inscrit en CP.
- Pour ceux âgés de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2015 inclus), vous devez déclarer à partir de mi-juillet que votre enfant est

toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2021 dans la rubrique « *Mon Compte* » sur [caf.fr](https://caf.fr) ou à partir de l'application mobile « *Caf - Mon Compte* ».

- Si votre enfant entre en CP en septembre mais n'aura 6 ans qu'en 2022, vous devrez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à demander auprès de l'établissement scolaire. De même, si votre enfant a atteint l'âge de 6 ans mais qu'il est toujours en maternelle, vous pouvez toucher l'ARS. De même, si votre enfant a atteint l'âge de 6 ans mais qu'il est toujours en maternelle, vous pouvez toucher l'ARS.

 **A noter :** L'ARS est également versée par le Régime agricole (MSA) selon des modalités identiques.

## Services en ligne et formulaires

- Calculez votre droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21206>)  
Simulateur

## Et aussi

- Allocation de rentrée scolaire (ARS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878>)
- Pass'Sport : une aide pour la rentrée sportive de nombreux jeunes de 6 à 18 ans (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14916>)

## Pour en savoir plus

- Communiqué de presse du ministère des Solidarités et de la Santé  (<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/olivier-veran-ministre-des-solidarites-et-de-la-sante-et-adrien-taquet>)  
*Ministère des solidarités et de la santé*
- L'allocation de rentrée scolaire  (<https://www.education.gouv.fr/l-allocation-de-rentree-scolaire-305463>)  
*Ministère chargé de l'éducation*
- Versement de l'allocation de rentrée scolaire  (<https://www.caf.fr/allocataires/actualites/2021/versement-de-l-allocation-de-rentree-scolaire>)  
*Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)*
- L'allocation de rentrée scolaire (ARS) - Conditions d'attribution  (<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse/l-allocation-de-rentree-scolaire-ars>)  
*Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)*
- L'allocation de rentrée scolaire (ARS) - Quelles démarches à effectuer  (<https://www.msa.fr/lfy/famille/allocation-rentree-scolaire>)  
*Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)

- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0